

LA PROTECTION DIPLOMATIQUE
ET L'ÉVOLUTION DE SON DOMAINE D'APPLICATION*

1. Lorsqu'on est invité – comme c'est mon cas – à prendre position sur l'« évolution » du champ d'application de la protection diplomatique, on est presque inévitablement amené à se prononcer sur un lieu commun que l'on voit souvent explicitement énoncé, voire qui se dégage du fait même de la place extrêmement réduite qui est accordée à la protection diplomatique dans les ouvrages généraux actuels de droit international ; alors que – chacun s'en souvient – il en allait naguère tout autrement. Autrefois institution centrale du système des relations interétatiques, la protection diplomatique est généralement perçue aujourd'hui comme une sorte de vieil outil désormais rarement utilisé et promis sans doute très prochainement à un rangement définitif au grenier des concepts d'antan. Un outil, qui plus est, ayant attiré depuis longtemps des critiques sévères et passionnées de la part de ceux qui l'analysent comme un moyen mis aux mains des pays riches pour leur permettre de s'immiscer légalement dans les affaires intérieures des autres Etats et empiéter sur leur souveraineté. D'autres mécanismes, moins suspects, existent maintenant, nous dit-on : des mécanismes dont la mise au point est due à une évolution importante du système international concernant le statut des individus. Ainsi, les droits de l'homme, ou les possibilités de plus en plus nombreuses d'accès direct des particuliers aux appareils juridictionnels ou parajuridictionnels internationaux, ont progressivement rongé l'espace vital de la protection diplomatique, puisque de nos jours les exigences auxquelles celle-ci était censée répondre peuvent être satisfaites la plupart du temps par d'autres moyens plus modernes, plus performants et moins douteux.

Les choses vont-elles vraiment ainsi ? Est-ce exact que la protection diplomatique ne sert plus beaucoup, qu'elle est désormais délaissée par la pratique internationale contemporaine ? C'est d'une telle vérification que je voudrais me charger dans le présent écrit. Or, il va de soi que pour répondre correctement aux questions évoquées il faut préalablement établir

* Texte revu d'un rapport présenté dans la Journée d'études du 30 mars 2001 sur « L'actualité de la protection diplomatique », organisée par la Faculté de droit de l'Université de Lausanne.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

LA PROTECTION DIPLOMATIQUE ET L'ÉVOLUTION DE SON DOMAINE D'APPLICATION

de quoi on parle. Il se pourrait, en effet, que certains modes de protection diplomatique soient effectivement moins fréquentés aujourd'hui (voire moins visibles ?), mais que d'autres, davantage utilisés (ou peut-être jouissant d'une plus grande visibilité ?), ne soient pas pris en compte lorsqu'on énonce le lieu commun dont je viens de parler, tout simplement parce qu'on les étiquette sous des noms divers ou qu'on les range dans des chapitres différents du droit international ; et ce malgré qu'ils répondent à la même logique et visent des buts foncièrement similaires.

En somme, une définition de ce qu'on entend par protection diplomatique est nécessaire, afin de voir si par hasard l'évolution du droit n'imposerait pas d'accorder à cette expression un sens plus large que celui qu'on lui prête couramment.

2. A quoi convient-il donc de se référer par les termes « protection diplomatique » ? Utilisons, comme point d'accrochage de nos réflexions, la définition – ou plutôt la description – que suggère le rapporteur spécial de la Commission du droit international des Nations Unies (C.D.I.) Dugard dans sa proposition d'article 1^{er} : pour lui on doit entendre par protection diplomatique « toute action engagée par un Etat contre un autre Etat à raison du préjudice causé à la personne ou aux biens de l'un des nationaux du premier Etat, par un fait ou une omission internationalement illicite imputable au deuxième Etat »¹. Trois points méritent d'être soulevés, concernant cette proposition : d'abord le terme « action », puis l'idée que le préjudice en cause devrait concerner « un » ressortissant de l'Etat demandeur et, enfin, la conception d'après laquelle l'action de l'Etat demandeur supposerait nécessairement un fait illicite déjà parfaitement accompli.

Pour ce qui est du terme « action », qui a beaucoup fait discuter la C.D.I., je voudrais me borner à une seule observation. La pratique, la jurisprudence et la doctrine internationales mettent en évidence, en effet, que ce qui caractérise la protection diplomatique est le fait qu'un Etat, soucieux du sort de ses ressortissants auprès d'un autre Etat, avance une réclamation internationale contre ce dernier afin d'obtenir pour eux un traitement conforme au droit international. Quant aux méthodes utilisables pour « l'établissement, la présentation et le règlement » d'une telle réclamation – pour utiliser le langage de la Cour internationale de Justice (C.I.J.) dans son avis consultatif du 11 avril 1949 sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* –, il s'agira des « méthodes habituelles reconnues

¹ Premier rapport sur la protection diplomatique du 7 mars 2000, A/CN.4/506, p. 9.